

Arrêt

n° 118 796 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise le 28 septembre 2012 et notifié au requérant le 11 octobre 2012* » ainsi que « *l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision attaquée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 16 novembre 2010, il a été à la commune de Quaregnon afin de déclarer son intention de se marier avec Madame [C.S.]. La commune a pris une décision de surseoir à statuer en vue de solliciter l'avis du Procureur du Roi, lequel a donné un avis négatif. Le 1^{er} février 2011, l'officier d'Etat civil a refusé de célébrer le mariage, décision qui a été confirmée par le Tribunal de première instance en date du 8 juillet 2011. Le 22 août 2011, il a interjeté appel, devant la Cour d'appel de Mons, contre la décision de refus de célébrer son mariage, décision confirmée par la Cour d'appel de Mons en date du 12 novembre 2012.

1.3. Le 24 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2008 dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet, il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de (a présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle les démarches en vue de son mariage avec une personne de nationalité belge. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé verse au dossier administratif une déclaration de mariage établie le 14.10.2009 à Quaregnon. Force est cependant de constater que cet élément à lui seul ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, l'intéressé n'expliquant pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Au surplus, il ressort d'informations à notre disposition que l'Officier de l'Etat civil de Quaregnon a pris une décision de refus de célébration du mariage de l'intéressé, laquelle a été confirmée par un jugement du tribunal de première instance de Mons le 8 juillet 2011. Par conséquent, au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la date d'arrivée de l'intéressé ne peut être valablement déterminée, celui-ci n'ayant pas de passeport revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980. de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier - violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Ce moyen est rédigé comme suit :

« Attendu que la décision querellée considère que les motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation ;

Que la partie adverse estime que les démarches effectuées par le requérant pour contracter mariage avec Madame C.S. et la déclaration de mariage effectuée ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Qu'elle estime qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie car une décision de refus de célébrer le mariage a été prise ; décision confirmée par jugement du Tribunal de Première Instance de Mons du 8 juillet 2011.

Attendu que le requérant vit avec sa compagne depuis juin 2009. Que cette vie commune est constitutive d'une cellule familiale, laquelle n'est nullement remise en question par la partie adverse.

Que cette vie familiale est présente en Belgique et est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays; à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui »

Que la décision querellée et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution portent atteinte à la vie familiale du requérant;

Que, pour établir une violation de l'article 8 de la CEDH, il faut prouver :

- l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ;*
- une ingérence dans le respect de celle-ci ;*
- l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, §2 ;*

L'existence d'une vie familiale et privée

Une vie familiale est bien établie entre le requérant et sa compagne car ils habitent ensemble depuis juin 2009. L'existence de cette cellule familiale n'est pas remise en cause dans la décision attaquée par la partie adverse.

La partie adverse était parfaitement informée de la cohabitation existante entre le requérant et sa compagne et de leur intention de contracter mariage.

Que dans son arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni (28 mai 1985, série A n°94, page 32, paragraphe 62), la Cour a précisé ce qu'elle entendait par la condition d'existence d'une famille comme préalable à l'application de l'article 8. La cour admet le projet de vie familial de personnes déjà mariées comme suffisant pour entraîner l'application de l'article 8.

Qu'en l'occurrence, le projet de vie du requérant avec sa compagne de fonder une famille, même s'ils ne sont pas mariés, est suffisant et est protégé par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le requérant a créé une vie privée en Belgique vu sa présence sur le territoire belge depuis décembre 2008.

L'ingérence

La décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle empêche le requérant de vivre avec sa compagne

Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter pris à l'égard du requérant constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale (Cf. notamment: C.E., 7.1.98, n° 70.538, R.D.E., 1998, n° 97,92-95, sp. p. 94; C.E., n° 68.643, 26/9/97, J.L.M.B., 21/1998, p. 900, sp. 903; C.E., n° 66.292,16.5.97, R.D.E., 1997, n° 93, 214, sp. 216);

L'article 8§2

Qu'il reste ainsi à examiner la proportionnalité de la mesure; qu'il ne peut être porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant que pour des motifs limitativement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'en l'espèce, la décision querellée n'invoque aucun de ces motifs qui lui permettrait de porter ingérence dans la vie privée et familiale du requérant;

Que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne.

Que la décision querellée est donc insuffisamment motivée.

Que la mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ;

Que la partie adverse a ainsi violé l'article 8 de la Convention européenne ».

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les démarches entreprises afin de célébrer un mariage avec une ressortissante belge et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que l'élément invoqué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière. A cet égard, il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 24 mars 2010 que les requérants cohabitent effectivement depuis 2009. A cet égard, il s'agit d'une affirmation de principe ressortant de l'exposé des faits de ladite demande, laquelle n'est étayée d'aucune manière. Ainsi, si une composition de ménage assorti cette demande, force est de constater qu'elle ne porte pas l'identité du requérant.

En tout état de cause, le requérant n'a nullement allégué l'existence d'une vie familiale au titre de circonstance exceptionnelle mais s'est borné à faire valoir qu'il ne peut être imposé à de futurs mariés de ne pas vivre ensemble. Ce faisant, il se limite à contester son empêchement à se marier sans pour autant démontrer en quoi consisterait sa vie de famille. Quoi qu'il en soit, il ne démontre pas *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'il revendique avec sa compagne en termes de requête ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver sa relation en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que le Tribunal de première instance a confirmé la décision de refus de célébrer le mariage du requérant. Cet arrêt a d'ailleurs été confirmé par la Cour d'appel de Mons en date du 12 novembre 2012.

Quoi qu'il en soit, force est de convenir qu'il se contente d'émettre des considérations générales relatives à sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

Ensuite, concernant les jurisprudences invoquées, le requérant ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil précise également que la jurisprudence de la Cour européenne invoquée stipule que « *Quoi que le mot "famille" puisse désigner par ailleurs, il englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif, [...] même si une vie familiale du genre visé par le Gouvernement ne se trouve pas encore pleinement établie. Il faut regarder ces unions comme suffisantes pour mériter le respect que peut vouloir l'article 8 (art. 8)* ». Or, ce n'est nullement le cas du requérant dans la mesure où il admet en termes de requête que « *en l'occurrence, le projet de vie du requérant avec sa compagne de fonder une famille, même s'ils ne sont pas mariés, est suffisant et est protégé par l'article 8 de la CEDH* », argumentation qui ne permet pas d'invoquer le bénéfice de la jurisprudence alléguée ni de renverser le constat posé par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.